

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY

2 rue Nicolas Copernic
93600 Aulnay-Sous-Bois

Références : UD95 – 2026 - 0429
Code AIOT : 0006522836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY implanté Zone Industrielle 8 rue Robert Moinon 95190 Goussainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE LOGISTIQUE PARIS LE COUDRAY
- Zone Industrielle 8 rue Robert Moinon 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0006522836
- Régime : Enregistrement

Il s'agit d'un entrepôt soumis à Enregistrement, au titre de la rubrique 1510, ayant fait l'objet d'un porter à connaissance pour une modification de l'installation. Les travaux ont été à plusieurs reprises retardés. Ils sont actuellement en cours de finalisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disposition constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Exercice de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été constatées lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas transmis les documents demandés suite à la visite. Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter plusieurs dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir apporté de modification de l'installation. Une visite de site par sondage a été réalisée, l'inspection n'a pas constaté de modification au regard du plan transmis dans le dossier d'enregistrement.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disposition constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Structure des bâtiments

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;-
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;-
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés

comme issues de secours, sont enclouées par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.
Constats : L'inspection a demandé à pouvoir consulter les documents justifiant les dispositions constructives de l'installation, ceux-ci n'ont pas pu être présentés. L'exploitant a déclaré qu'ils étaient disponibles et s'est engagé à les transmettre rapidement. L'inspection n'a pas été destinataire des documents. Non-conformité 1 : contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester le respect des dispositions constructives de son installation. L'exploitant devra transmettre les documents et les tenir à dispositions de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine,

pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'il finalisait l'installation d'un nouveau dispositif de détection incendie. Son prestataire, présent lors de la réunion et la visite de site a expliqué que l'ancienne détection resterait active jusqu'à la mise en service du nouveau dispositif. Lors de la visite de site, l'inspection a constaté la présence de nouveaux détecteurs branchés pour certains, ou avec des câblages en attente pour d'autres. Une fois l'installation réceptionnée, l'exploitant transmettra le document démontrant la pertinence du dimensionnement retenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exercice de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que l'exercice attendu au cours du premier trimestre suivant le début de l'exploitation n'avait pas été réalisé, car des travaux sont en cours, et des RIA sont ajoutés dans l'extension qui est en cours de finalisation. L'exploitant s'est engagé à organiser un exercice à la fin des travaux . Non-conformité 2 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas organisé d'exercice contre l'incendie. L'exploitant organisera un exercice et veillera à en transmettre le compte rendu à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constats : L'inspection a demandé à voir les derniers rapports de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie. L'exploitant a déclaré que des RIA étaient en cours d'installation, donc non vérifiés pour le moment, mais qu'il restait dans l'attente des attestations. L'exploitant n'a pas été en mesure de les présenter, mais s'est engagé à les transmettre rapidement. L'inspection n'a pas été destinataire des rapports de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie. Non-conformité 3 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas des documents attestant de la disponibilité des dispositifs de lutte contre l'incendie. L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification ainsi que l'attestation de débit des poteaux incendie dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection a demandé si une formation à la manipulation des vannes de sectionnement du site avait été organisée. L'exploitant a déclaré que le personnel n'était pas encore formé à la manipulation des dispositifs d'isolement servant à isoler les pollutions sur site. Non-conformité 4 : contrairement à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas de consignes au personnel pour l'usage des dispositifs d'isolement. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelle à même d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un grand nombre de poids lourd stationnés sur les quais, ainsi que devant les quais, rendant l'accès impossible aux secours sans faire déplacer l'ensemble de ces poids lourds. L'inspection a rappelé l'importance d'organiser les arrivées des livraisons pour éviter d'obstruer l'accès à l'installation. Non-conformité 5 : contrairement à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne s'est pas assuré que les véhicules venant sur site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois